

frais d'avocats, cette jurisprudence ne peut s'appliquer au cas actuel, puisque la loi a déterminé et fixé par le tarif officiel le montant des honoraires des avocats, frais de témoins, taxes d'experts, que la partie qui succombe est obligée de payer à la partie qui réussit;

“ Considérant que le mémoire de frais taxables en cette cause a été régulièrement taxé, et par un juge de la Cour supérieure; et que tout ce qui lui est dû entre partie et partie art. 6571 S. ref. 1909.

“ Considérant que la défenderesse a payé à la demanderesse tous les frais qui ont ainsi été taxés, y compris le mémoire de frais du sténographe, qui n'est taxable que quand les parties ont consenti à employer un sténographe;

“ Considérant qu'il n'y a aucun lien de droit entre la défenderesse et la demanderesse, quant auxdits différents engagements pris par cette dernière de payer, par exemple, \$25 par jour à son arbitre, ce qui paraît même, aux yeux de cette Cour, d'une moralité plus ou moins douteuse, de même que de payer le montant qu'elle a promis de payer à ses témoins, outre leurs taxes régulièrement fixées par la loi;

“ Considérant outre la fin de non-recevoir susdite, que quant au montant réclamé pour perte d'affaires résultant de certains marchés que la demanderesse aurait conclus pour son commerce, et qu'elle a dû abandonner à cause de l'expropriation, ces pertes constituent des dommages trop éloignés pour être réclamés;

“ Considérant que la demanderesse n'a droit de rien réclamer pour le surplus du travail que ses employés ordinaires ont dû faire pendant ladite expropriation, non plus que le remboursement des dépenses de voiture que M. McArthur a jugé à propos de prendre pour se rendre à la Cour, ou pour son voyage à Québec, aux fins de sur-